

TABLE DES MATIÈRES

- I. Introduction
- II. Définitions
- III. Champ d'application matériel et personnel
- IV. Procédure de signalement interne
- V. Procédure de signalement externe
- VI. Étendue de la protection
- VII. Sanctions

I. Introduction

En complément au respect des lois nationales et européennes, Wallenborn s'engage à exercer ses activités de manière loyale, honnête, transparente et responsable.

A cet effet, Wallenborn promeut une démarche de Responsabilité Ethique et Sociale de l'Entreprise (RESE) et applique une politique de tolérance zéro, notamment en matière de pots-de-vin et de corruption, d'hygiène, de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Toujours dans un esprit de transparence, d'honnêteté et de bien-être de ses travailleurs, Wallenborn s'engage à détecter, enquêter et prendre les mesures nécessaires et appropriées en présence de comportements répréhensibles qui se produiraient dans le cadre de ses activités.

A cette fin, Wallenborn encourage vivement toute personne ayant connaissance d'une violation grave ou manifeste de sa [Charte de responsabilité éthique et sociétale](#) ou de la loi, d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général, à le signaler de bonne foi, sans crainte de représailles.

II. Définitions

Conformément à la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après, « la directive (UE) 2019/1937 ») :

- 1) « Violations » : Les actes ou les omissions qui sont illicites et qui ont trait aux domaines relevant du champ d'application matériel ou qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines relevant du champ d'application matériel ;
- 2) « Informations sur des violations » : Des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans l'organisation dans laquelle l'auteur de signalement travaille ou a travaillé ou dans une autre organisation avec laquelle l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles violations ;
- 3) « Signalement interne » : La communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du secteur privé ou public ;
- 4) « Signalement externe » : La communication orale ou écrite d'informations sur des violations aux autorités compétentes ;
- 5) « Signalement anonyme » : Signalement dont personne, même pas le récepteur du signalement, ne connaît l'identité de son auteur ;
- 6) « Auteur de signalement » : Une personne physique qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations qu'elle a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- 7) « Facilitateur » : Une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle ;
- 8) « Représailles » : Tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique et qui cause (ou peut causer) un préjudice injustifié à l'auteur de signalement ;
- 9) « Autorité compétente » : Toute autorité nationale désignée pour recevoir des signalements et fournir un retour d'informations à l'auteur de signalement.

III. Champ d'application matériel et personnel

La directive (UE) 2019/1937 octroie une protection aux personnes qui signalent des violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, relatives au marché intérieur (concurrence et aides d'État) ou dans les domaines suivants :

- 1) Marchés publics ;
- 2) Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 3) Sécurité et conformité des produits ;
- 4) Sécurité des transports ;
- 5) Protection de l'environnement ;
- 6) Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- 7) Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- 8) Santé publique ;
- 9) Protection des consommateurs ;
- 10) Protection de la vie privée et des données à caractère personnel et sécurité des réseaux et des systèmes d'informations ;
- 11) Lutte contre la fraude fiscale ;
- 12) Lutte contre la fraude sociale.

La protection ne s'applique en revanche pas au domaine de la sécurité nationale, aux informations classifiées, aux informations couvertes par le secret médical ou professionnel de l'avocat et aux informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires.

La directive (UE) 2019/1937 s'applique aux auteurs de signalement qui ont obtenu des informations dans un contexte professionnel et ce, peu importe leur statut :

- 1) Les travailleurs salariés (anciens, actuels, futurs-candidats pour un poste à pourvoir) ;
- 2) Les travailleurs indépendants (anciens, actuels et futurs) ;
- 3) Les bénévoles et les stagiaires (rémunérés ou non) ;
- 4) Les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise (y compris les membres non exécutifs) ;
- 5) Toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants ou de fournisseurs de l'entreprise.

Les mesures de protection des auteurs de signalement s'appliquent également aux facilitateurs, aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel (tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement) et aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

IV. Procédure de signalement interne

Dans le cadre de son engagement pour une intégrité absolue, Wallenborn a mis en place un dispositif d'alerte interne permettant à ses travailleurs, fournisseurs, clients et autres partenaires de signaler, sans crainte de représailles, toute violation ou préoccupation concernant le respect de sa [Charte de responsabilité éthique et sociétale](#) ou, de manière plus générale, des lois et règlements qui s'appliquent dans le cadre de ses activités.

Wallenborn invite toute personne témoin d'un fait douteux à le signaler sur son dispositif d'alerte interne pour lui permettre d'identifier et de traiter les comportements non conformes avant qu'ils n'aient un impact négatif sur l'organisation, et ainsi remédier rapidement et efficacement à la situation.

Toute violation ou préoccupation concernant le respect des valeurs éthiques et sociétales de Wallenborn ou, de manière plus générale, le respect de la loi, peut être signalée, de manière anonyme ou non, sur l'adresse électronique suivante : confidentialreporting@wallenborn.com.

Cette adresse électronique est uniquement accessible aux membres du personnel autorisés, rigoureusement désignés compte tenu de leur indépendance et impartialité, ainsi que de l'absence de conflit d'intérêts. Ces membres du personnel sont formés afin de traiter l'information de manière appropriée et confidentielle et sont capables de recevoir des signalements en anglais, français, allemand et néerlandais.

Dans tous les cas, l'anonymat et la confidentialité de l'identité des auteurs de signalements, ainsi que de tout tiers mentionné dans le signalement, sont strictement garantis conformément à la directive (UE) 2019/1937 et à sa transposition au sein des différents États membres de l'Union européenne.

Comment signaler une violation ou une préoccupation ?

- 1) Envoyer un courrier électronique à l'adresse électronique confidentialreporting@wallenborn.com, de manière anonyme ou non, avec tous les détails et éléments de preuve ;
- 2) Un accusé de réception sera envoyé dans les sept jours suivant le signalement ;
- 3) Le signalement fera l'objet d'un suivi diligent par les membres du personnel autorisés, qui reviendront vers l'auteur du signalement pour éventuellement compléter sa déclaration ;
- 4) Les membres du personnel autorisés reviendront vers l'auteur du signalement avec un retour d'informations concernant le traitement de son signalement dans un délai de trois mois maximums après l'accusé de réception ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur du

signalement, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement ;

- 5) Le signalement sera archivé dans un registre spécifiquement dédié à cet effet, dont la confidentialité est assurée et l'accès strictement limité.

Cette procédure de signalement interne est périodiquement auditée afin de vérifier que toutes les exigences soient bien traitées et documentées.

Les indicateurs clés de performance (KPI) sont publiés annuellement afin de garantir la transparence des résultats de cette procédure.

V. Procédure de signalement externe

Afin de signaler une violation, l'auteur du signalement peut également recourir à un canal de signalement externe, c'est-à-dire signaler la violation auprès de l'autorité externe compétente désignée dans l'État membre duquel il est ressortissant.

Ce canal de signalement externe peut être utilisé soit postérieurement à un signalement interne, soit directement, c'est-à-dire sans faire de signalement interne au préalable.

Wallenborn souhaite néanmoins maintenir un climat de confiance au sein de sa communauté et encourager toute personne ayant connaissance d'une violation à la signaler par l'intermédiaire de son dispositif d'alerte interne, sans crainte de représailles et en toute confidentialité. Ce mode de signalement est, en effet, plus efficace pour permettre à Wallenborn de remédier rapidement et efficacement à la préoccupation ou à la violation relayée.

VI. Étendue de la protection

Les auteurs de signalement bénéficient de la protection prévue par la directive (UE) 2019/1937 pour autant que :

- 1) Ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement ; et
- 2) Ils aient effectué un signalement soit interne, soit externe (ou public) de manière conforme à la loi.

Dès le moment où ces deux conditions sont remplies, l'auteur du signalement sera protégé contre toute forme de représailles, menaces et tentatives de

représailles à son encontre découlant directement du signalement, notamment sous les formes suivantes :

- 1) Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- 2) Rétrogradation ou refus de promotion ;
- 3) Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- 4) Suspension de la formation ;
- 5) Évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- 6) Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- 7) Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- 8) Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- 9) Non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- 10) Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- 11) Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- 12) Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ;
- 13) Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- 14) Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- 15) Orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

Les facilitateurs, les tiers en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel (tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement) et les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel, bénéficient également des mesures de protection.

Toute personne protégée, qui s'estime victime ou menacée de représailles, peut adresser une plainte motivée au coordinateur fédéral, qui engage une procédure extrajudiciaire de protection.

VII. Sanctions

Les auteurs de signalement qui ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations seront punis conformément à la loi de leur État.

Au Luxembourg, l'auteur d'un signalement qui a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, pourra se voir infliger une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une amende de 1500 à 50000€.

La responsabilité civile de l'auteur d'un faux signalement sera engagée. L'entité qui a subi des dommages peut demander réparation du préjudice subi devant la juridiction compétente.

Cette disposition est nécessaire pour empêcher des signalements abusifs, qui auraient pour unique but de se « venger » ou d'essayer de profiter d'une protection même en cas de licenciement ou de sanction légitime.

Pour toute question ou besoin d'informations complémentaires relatives à la présente politique de signalement et de protection des lanceurs d'alerte ou à notre Charte d'éthique et sociétale, veuillez nous contacter par téléphone au +352 26 341 217 ou par courrier électronique à l'adresse électronique : confidentialreporting@wallenborn.com.